

# **ECOLE DU CENTRE MERIEL REGLEMENT INTERIEUR**

## **Admission à l'école**

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Sont inscrits dans l'école la plus proche de leur domicile, les enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant. (Loi du 11/02/2005 en matière de scolarisation des personnes handicapées) Le Maire délivre un certificat d'affectation qui indique quelle école l'enfant doit fréquenter.

La directrice enregistre l'inscription sur présentation de ce certificat, du livret de famille et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ne peut être faite.

Les modalités d'admission définies ci-dessus ne sont valables que lors de la première inscription.

S'agissant des dérogations de secteur, la décision finale est du ressort exclusif du Maire.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. le livret scolaire est remis aux parents ou envoyé à l'école d'accueil.

Les parents précisent leur autorisation ou leur refus de communiquer leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

La directrice de l'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

## **Fréquentation et obligation scolaires**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, les absences sont consignées dans un registre tenu par chaque enseignante.

Toute absence doit être immédiatement justifiée. Dans le cas contraire, elle est signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production le cas échéant d'un certificat médical (obligatoire lorsque l'enfant a contracté une maladie contagieuse, en cas de litige le médecin scolaire jugera de l'opportunité de recevoir l'enfant.)

A la fin de chaque mois la directrice signale directement à l'inspecteur d'académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime au moins quatre demi-journées dans le mois. Il applique alors les dispositions légales relatives à la non fréquentation scolaire : il adresse un avertissement à la famille l'informant des sanctions possibles.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

## **Horaires et aménagement du temps scolaire**

Les heures d'entrée sont fixées à 8 heures 30 et 13 heures 30, celles de sortie à 11 heures 30 et 16 heures 30. L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

Dans le cadre de la nouvelle organisation scolaire, le mercredi matin est consacré à l'aide aux apprentissages ( de 8h30 à 10h30)

## **Vie scolaire**

Le caractère laïc du service public de l'Éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la parole du maître et au respect dû à leur camarade ou aux familles de ceux-ci.

Le maître ou l'équipe pédagogique du cycle exige de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Un élève ne peut être ni puni ni sanctionné pour ses difficultés scolaires. Celles-ci relèvent de réponses adaptées, élaborées en conseil de maîtres de cycle, et en relation avec la famille.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans le milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Un membre du réseau d'aides spécialisées doit obligatoirement participer à cette réunion à laquelle peut participer, selon la situation le médecin chargé du contrôle médical scolaire.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du

directeur et après avis du Conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. La famille peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'académie.

**Tenue vestimentaire :**

Une tenue correcte et adaptée aux activités est exigée (penser aux affaires de sport)

**Utilisation des locaux :**

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes où ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Le nettoyage des locaux est quotidien. Les enfants sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

L'école contribue au développement de la prévention médicale et sociale. Les services de promotion de la santé en faveur des élèves exercent leur mission conformément à la circulaire n° 2001-012 du 12 janvier 2001.

Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école.

Liste d'objets dont l'introduction à l'école est prohibée : couteaux, parapluies, allumettes, briquets, bijoux, jouets, billes de taille supérieure aux calots, jeux électroniques, téléphones portables, chewing-gum, argent... Tout objet jugé dangereux ou indésirable sera confisqué par les enseignantes et rendu en fin d'année scolaire.

**L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant sera l'auteur ainsi que ceux qu'il pourrait subir.**

La coopérative scolaire de l'école est régie par l'O.C.C.E.

**Surveillance**

La surveillance et la sécurité des élèves doivent être constamment assurées.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Participation des personnes étrangères à l'enseignement :

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves...) sous réserve que :

- Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- Le maître sache constamment où tous ses élèves doivent se trouver en fonction de l'organisation mise en place ;
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Elle peut également sur proposition du conseil d'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la directrice d'école après avis du conseil des maîtres. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'Inspecteur de l'Education nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

L'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'académie.

**Concertation entre les familles et les enseignants**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils participent par leurs représentants aux conseils d'école. Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions.

Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents.

La directrice réunit l'ensemble des parents au moins une fois par an, au moment de la rentrée, et chaque fois qu'elle-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire.

Règlement intérieur établi conformément au règlement départemental.

Je soussigné (e) .....responsable de l'enfant .....

reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école du Centre de Mériel.

Mériel le .....

Signature :